

(1)

(N° 4.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1895.

Approbation de la déclaration additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue à Berne, le 20 septembre 1893, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue à Berne, le 14 octobre 1890, et approuvée par la loi du 23 mars 1891, ne contenait aucune disposition concernant l'accession d'États non signataires.

Cette lacune a été comblée par une déclaration additionnelle qui a été signée à Berne, le 20 septembre 1893, par les plénipotentiaires de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, la déclaration dont il s'agit.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue à Berne, le 20 septembre 1895, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DE BURLET.

DÉCLARATION ADDITIONNELLE

A LA

CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 OCTOBRE 1890

SUR LE

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER.

Les Gouvernements de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, ayant jugé opportun de déterminer avec précision la procédure d'accession à la Convention signée à Berne, le 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit :

Les États qui n'ont pas pris part à la Convention du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, peuvent demander à y adhérer.

Ils s'adresseront, à cet effet, au Gouvernement suisse.

Ledit Gouvernement transmettra cette demande à l'Office central, pour examen, et il communiquera ensuite ses propositions aux États signataires.

Si l'accord s'établit, le Gouvernement suisse donnera acte à l'État intéressé de l'acceptation de l'accession, qu'il notifiera également aux Gouvernements signataires.

L'adhésion produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le Gouvernement suisse. Elle emporte de plein droit acceptation de toutes les clauses de la Convention.

La présente déclaration sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Berne, aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même.

Elle entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications et aura la même durée que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berne, en neuf exemplaires, le 20 septembre 1893.

Pour la Belgique :	(L. S.)	J. JOORIS.
Pour l'Allemagne :	(L. S.)	BUSCH.
Pour l'Autriche et la Hongrie :	(L. S.)	SEILLER.
Pour la France :	(L. S.)	EMM. ARAGO.
Pour l'Italie :	(L. S.)	A. PEIROLERI.
Pour le Luxembourg :	(L. S.)	J. FRANCK.
Pour les Pays-Bas :	(L. S.)	JAN SCHOLTEN.
Pour la Russie :	(L. S.)	A. HAMBURGER.
Pour la Suisse :	(L. S.)	LACHENAL.